

## **VD\_OMNI AC.2002.0221 vom 18. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0221)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0221 du 18 mai 2005

IT: VD\_OMNI AC.2002.0221 del 18 maggio 2005

### **Regeste**

ROSENG/Municipalité de Bex | Un enclos couvert en treillis d'environ 15 m2, adjacent à un poulailler, est soumis à autorisation (permis de construire), du moins s'il est soutenu par une armature constituée d'épaisse pièces de bois. Annulation de la décision municipale qui en ordonne la démolition immédiate sans examiner s'il est possible de le rendre acceptable du point de vue esthétique et de l'intégration au site, compte tenu de la pratique municipale à appliquer aux installations analogues des alentours.

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

octobre 1999, ou AC 98/110, R. c/ Bex, du 8 septembre 1999), la seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire ne suffit pas pour ordonner la démolition d'un ouvrage non autorisé lorsqu'il est conforme aux prescriptions matérielles qui lui sont applicables (voir arrêts AC 98/0042 du 5 mai 1999 consid. 3, AC 97/0089 du 15 décembre 1997 consid. 2, AC 96/0131 du 29 mai 1997 consid. 2c, AC 95/0177 du 12 décembre 1996 consid. 3a, AC 93/0011 du 8 décembre 1993 consid. 1, AC 92/0152 du 15 janvier 1996 consid. 4 et AC 00/7415 du 17 février 1992 consid. 3, publiés à la RDAF 1992 p. 488 et ss; voir aussi RDAF 1979 p. 231 et ss, 1978 p. 412 et ss.). En outre, le fait que les travaux ne soient pas conformes aux prescriptions matérielles ne justifie pas encore un ordre de remise en état. La question doit être examinée en application des principes constitutionnels de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. Le constructeur peut se voir dispensé de démolir l'ouvrage lorsque la violation est de peu d'importance ou lorsque la démolition n'est pas compatible avec l'intérêt public ou encore lorsque le constructeur a pu croire de bonne foi qu'il était autorisé à édifier l'ouvrage et que le maintien d'une situation illégale ne heurte pas des intérêts prépondérants (ATF 111 Ib 221 consid. 6, voir aussi arrêts AC 00/7476 du 30 novembre 1993 consid. 2a et AC 00/6116 du 28 janvier 1992 consid. 3a). L'autorité doit examiner d'office quel est le moyen le plus approprié pour atteindre le but recherché sans porter excessivement atteinte au droit du constructeur. Elle peut offrir à celui-ci la possibilité de faire des propositions sur la manière de remédier aux violations de la réglementation existante. Si ces propositions sont inadéquates, l'autorité n'en reste pas moins tenue de rechercher, parmi les mesures d'exécution envisageables, celles qui apparaissent le mieux proportionnées; elle examinera par exemple au moment d'exécuter sa décision si le but recherché ne peut être atteint par une solution moins rigoureuse (ATF 108 Ib 219 consid. 4d). Le Tribunal administratif a aussi jugé (voir par exemple AC 97/052 du 16 décembre 1998) que le coût des travaux de remise en état représente également un élément important à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts en présence à laquelle l'autorité doit se livrer. En outre, celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit accepter que celle-ci accorde une

importance accrue au rétablissement d'une situation conforme au droit, par rapport aux inconvénients qui résultent pour lui de la démolition de l'ouvrage (RDAF 1992 p. 479 consid. 2c et la référence citée). Toutefois, le fait qu'un administré ne puisse se prévaloir de sa bonne foi ne le prive pas de la possibilité d'invoquer le principe de la proportionnalité: il constitue cependant un élément d'appréciation en sa défaveur (voir A. Grisel, Droit administratif suisse, 1984, vol. I, p. 352; ATF 108 Ia 216, JT 1984 I 514; ATF 111 Ib 213, JT 1987 I 564). 3.

En l'espèce, la décision municipale du 14 octobre 2002 s'est contentée de constater que l'enclos en treillis litigieux avait été construit sans autorisation. Elle en a ordonné immédiatement la démolition. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, cette décision est incomplète car elle n'a pas procédé à l'appréciation que requiert la constatation par l'autorité municipale d'une construction non autorisée. On ne saurait donc faire grief à la recourante d'avoir déposé un recours contre cette décision incomplète. Par ailleurs, s'il est vrai que la recourante a négligé de solliciter l'autorisation nécessaire, elle n'a en revanche pas été interpellée par la municipalité avant que la décision soit rendue sur la base du seul préavis du service technique communal. Dans sa réponse au recours, la municipalité expose que si elle avait été saisie d'une demande de permis de construire, elle l'aurait examinée à la lumière de l'art. 99 du règlement communal mais qu'elle l'aurait refusée en application de l'art 86 LATC et de l'art. 227 du règlement communal relatif à l'esthétique et à l'intégration des constructions. Le hameau de Fenalet fait l'objet d'un plan d'extension approuvé par le Conseil d'Etat le 19 juin 1970 qui colloque la parcelle litigieuse en zone de hameau A et instaure une limite des constructions ainsi qu'un front d'implantation décrits sous lettre A de l'état de fait du présent arrêt. D'après le règlement du plan d'extension communal et de la police des constructions de Bex, approuvé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1985, la zone de hameau A est régie notamment par les dispositions suivantes : "Art. 94 Délimitation La zone de hameau comprend les centres anciens des hameaux de la commune. La zone de hameau A comprend les parties de hameau réclamant des mesures de protection particulières tandis que le reste du centre constitue la zone de hameau B. Art. 95 Limite des constructions La zone de hameau A comprend 3 types de limites de construction : a) la limite générale des constructions, fixant la distance minimum des constructions par rapport aux voies cantonales et communales. b) le front d'implantation obligatoire constitué par les façades des bâtiments existants, c) le périmètre de construction, déterminant des surfaces où des constructions nouvelles peuvent être autorisées. Les limites sont indiquées sur le plan. Art. 96 Bâtiments existants A l'intérieur des ensembles de bâtiments existants, les bâtiments principaux sont entretenus ou rénovés, et ne peuvent être démolis sauf en cas de nécessité absolue. Ils sont maintenus dans leur aspect général et leur volume. L'art. 108 est applicable. Les dépendances et annexes présentant un intérêt du point de vue architectural sont assimilées aux bâtiments principaux. Celles qui ne présentent pas d'intérêt du point de vue architectural sont assujetties à l'art. 99. (...) Art. 99 Constructions de minime importance Des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site, peuvent être autorisées hors des limites de construction. Leur implantation sera déterminée de cas en cas d'entente avec la municipalité. En l'espèce, on se trouve en présence d'une construction de minime importance érigée hors de limites de construction. L'art. 99 du règlement communal confère un pouvoir d'appréciation à la municipalité, qui doit prendre en compte l'intégration aux bâtiments et au site, pour statuer sur de telles installations. Ayant procédé à une inspection locale, le tribunal constate que l'on ne peut pas faire grief à la municipalité d'avoir jugé

l'installation litigieuse inesthétique. Cela tient notamment à la lourdeur de la plupart des matériaux qui ont été utilisés pour la construire. Toutefois, la présence d'une telle installation n'est pas un cas isolé dans les alentours. On constate même la présence, en face de l'installation litigieuse de l'autre côté du chemin, de divers abris et constructions en bois qui, s'ils ne sont pas tous comparables à l'aménagement entrepris par la recourante, présentent néanmoins un caractère assez hétéroclite. On comprend bien, comme l'a exposé le représentant de la municipalité, que celle-ci n'a pas encore pu entreprendre l'examen de toutes ces situations, mais il n'est resté pas moins qu'il y a lieu de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement, dans lequel le fait que les voisins se soient apparemment dénoncés les uns les autres ne doit jouer aucun rôle. On ignore d'ailleurs en l'état si certaines de ces constructions ont fait l'objet d'une autorisation ou s'il s'agit également d'aménagements entrepris à l'insu de la municipalité. Quoi qu'il en soit, le tribunal juge que, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, il appartenait à la municipalité, après avoir constaté l'existence de l'aménagement litigieux exécuté sans autorisation, d'examiner d'office, en tenant compte notamment du principe de l'égalité de traitement, s'il était possible, plutôt que d'ordonner sans autre la démolition, d'amener la recourante à modifier l'installation en vue de permettre le cas échéant son maintien s'il devait se révéler possible de la rendre conforme aux exigences de l'esthétique et de l'intégration au site dans le cadre d'une appréciation globale fondée sur la pratique de la municipalité relative à l'ensemble du hameau. On observera au passage que l'éventuelle modification de l'installation s'avère aujourd'hui d'autant plus opportune que les dégâts causés par les récentes chutes de neige vont de toute manière nécessiter de nouveaux travaux. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. Les conclusions de la recourante sont justifiées pour ce qui concerne l'annulation de la décision attaquée, mais il n'y a pas lieu de faire droit en l'état à la conclusion tendant à ce que la construction litigieuse soit autorisée. Un émolument, réduit pour tenir compte de l'objet limité du litige, sera mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu, bien que l'art. 55 LJPA le permette, de mettre également un émolument à la charge de la commune. Enfin, bien que la recourante obtienne partiellement gain de cause, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens car le litige provient principalement du fait qu'elle a négligé de demander une autorisation avant d'entreprendre ces travaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.